



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/14

Luxembourg, le 9 octobre 2014

Arrêt dans l'affaire C-428/13
Ministero dell'Economia e delle Finanze e.a./
Yesmoke Tobacco SpA,

L'accise minimale de 115 % appliquée par l'Italie aux cigarettes dont le prix est inférieur aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée est contraire au droit de l'Union

Une telle accise cause des distorsions de la concurrence

La directive « Accises applicables aux tabacs manufacturés »¹ dispose que le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes.

Par une décision de 2012, l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (administration autonome des monopoles d'État, « AAMS ») a fixé à 115 % du montant de base l'accise minimale due pour les cigarettes dont le prix de vente au détail est inférieur à celui des cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

La société italienne Yesmoke Tobacco SpA qui produit et commercialise des cigarettes à un prix inférieur à celui de la classe de prix la plus demandée a contesté la décision de l'AAMS devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium). Ce dernier a considéré que la décision de l'AAMS réintroduisait, de fait, un prix minimal de revente des tabacs manufacturés, ce qui, selon lui, allait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de justice². La décision de l'AAMS a par conséquent été annulée. Le Ministero dell'Economia e delle Finanze (ministère de l'Économie et des Finances) et l'AAMS ont interjeté appel de ce jugement.

Par son renvoi préjudiciel, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande à la Cour si la directive admet une disposition nationale qui établit non pas une accise minimale identique pour toutes les cigarettes, mais une accise minimale applicable uniquement aux cigarettes dont le prix de vente au détail est inférieur à celui des cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que la directive fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux d'accise des tabacs manufacturés et a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que des conditions de concurrence neutres dans le secteur du tabac. La directive prévoit, pour toutes les cigarettes (indépendamment de leurs caractéristiques et de leur prix), la perception obligatoire d'une accise globale composée de deux éléments : une accise ad valorem, calculée sur le prix maximal de vente au détail, et une accise spécifique, calculée par unité de produit. La directive précise que le taux de l'accise ad valorem et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes. À titre facultatif, les États membres peuvent imposer une accise minimale sur les cigarettes.

La Cour souligne qu'une telle **accise minimale représente un seuil minimal d'imposition, en dessous duquel il ne peut y avoir de réduction proportionnelle de la taxe due.**

Si les États membres font usage de la faculté offerte par la directive de mettre en place une accise minimale, une telle réglementation doit s'inscrire dans le cadre défini par la directive même et ne saurait aller à l'encontre des objectifs de cette dernière. Or, la mise en place de seuils minimaux

¹ Directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176, p. 24).

² Arrêt de la Cour du 24 juin 2010, *Commission contre Italie*, (affaire [C-571/08](#)).

d'imposition différents selon les caractéristiques ou le prix des cigarettes entraînerait des distorsions de concurrence entre les différentes cigarettes et serait contraire à l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence neutre poursuivi par la directive.

Concrètement, les cigarettes de la classe de prix la plus demandée en Italie ont un prix de vente au détail de 210 euros pour mille cigarettes, l'accise globale étant de 122,85 euros. En application de la réglementation italienne, les cigarettes de classe inférieure dont le prix est inférieur à 210 euros se voient imposer une accise minimale de 141,28 euros (chiffres valant pour mille cigarettes)³.

La Cour déclare donc que la réglementation italienne met en place un système dans lequel le montant perçu sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, en application de l'accise globale, est inférieur au montant perçu au titre de l'accise minimale sur les cigarettes les moins chères, ce qui a pour conséquence d'introduire des distorsions de concurrence et va à l'encontre des objectifs de la directive.

La Cour ajoute que **la directive prend déjà en compte l'objectif de protection de la santé publique, notamment lorsqu'elle indique que** le niveau de taxation est un élément qui influence le prix des produits du tabac et, par conséquent, les habitudes tabagiques des consommateurs. À ce titre la Cour rappelle que la réglementation fiscale constitue un instrument important et efficace de lutte contre la consommation des produits du tabac et, partant, de protection de la santé publique. **Ainsi, dès lors que les mesures nationales s'inscrivent dans le cadre défini par la directive, celle-ci n'empêche pas les États membres de poursuivre la lutte contre le tabagisme et d'assurer un haut niveau de protection de la santé publique au moyen de la perception d'accises.**

La Cour conclut que **la directive n'admet pas une disposition nationale qui établit** non pas une accise minimale identique pour toutes les cigarettes, mais **une accise minimale applicable uniquement aux cigarettes dont le prix de vente au détail est inférieur à celui des cigarettes de la classe de prix la plus demandée.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ C'est-à-dire 115 % de 122,85 euros.